



ARRÊTÉ N° 2026 - 988 AM

**portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville du Port émise par la société SBTPC SOGEA Réunion le 11 août 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de reprise des enrobés sur la route Cœur Saignant ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société SBTPC SOGEA Réunion qui se dérouleront du **11 au 14 août 2026 de 21h00 à 5h00**, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur :

- route Cœur Saignant RN7 (portion comprise entre le rond-point Sacré Cœur et le rond-point des Danseuses) :

- la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite dans les deux sens de circulation ;
- des déviations seront mises en place comme suit :

Sens Ouest/Nord :

- déviation par le rond-point des Danseuses, boulevard des Mascareignes (RN4A), avenue de la Compagnie des Indes (RN1001) et la RN1 ;

Sens Nord/Ouest :

- déviation par la RN1, l'avenue de la Compagnie des Indes (RN1001), rond-point Rose des Vents, boulevard des Mascareignes (RN4A) et rond-point des Danseuses ;

Sens Sud/Ouest :

- déviation par la RN1, l'échangeur à Lunette, avenue de la Compagnie des Indes (RN1001), rond-point Rose des Vents, boulevard des Mascareignes (RN4A) et rond-point des Danseuses ;

Sens Nord/Sud et Sud/Nord :

- Quartier RN4 : déviation par les rues Charles Fourier, Simon Pernic, Claude Chappe, rue Gustave Eiffel, Charles Darwin, Théodore Drouet, avenue de la Compagnie des Indes (RN1001) et RN1 ;

- Quartier Petite Pointe :

déviation par les rues Virassamy Mounien, Pierre Brossolette, Francis Sautron, rond-point des Danseuses, boulevard des Mascareignes (RN4A), avenue de la Compagnie des Indes (RN1001) et la RN1 ;

- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société SBTPC SOGEA Réunion, responsable des travaux.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société SBTPC SOGEA Réunion veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Monsieur le Directeur de la société SBTPC SOGEA Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **12 AOÛT 2026**
pour le Maire et par délégation
LE MAIRE
Marietta DENNEMONT